

2. Les Parties peuvent convenir d'annexes additionnelles qui entreront en vigueur selon qu'il en sera disposé dans un Échange de Notes entre les Parties.

## ARTICLE XII

### *Modification*

1. Le présent Accord peut être modifié par un Échange de Notes entre les Parties.
2. Toute annexe au présent Accord peut être modifiée selon les dispositions prévues dans l'Annexe visée.
3. En outre, tout ajout à une Annexe peut être approuvé ou modifié selon qu'il est prévu dans l'Annexe.

## ARTICLE XIII

### *Règlement des différends*

1. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties doivent chercher une solution par voie de négociation.
2. Si les Parties ne peuvent régler leur différend par voie de négociation dans un délai de six mois, ledit différend est alors renvoyé à un tribunal ad hoc à la demande de l'une ou l'autre Partie.
3. Le tribunal ad hoc est composé de trois membres. Les Parties nomment chacun un membre. Les deux membres nomment conjointement le président du tribunal. Si le président du tribunal n'a pas été nommé dans les six mois, l'une ou l'autre Partie peut demander au président de la Cour internationale de Justice de procéder à la nomination. Le tribunal ad hoc peut établir ses propres règles de procédure.

## ARTICLE XIV

### *Entrée en vigueur et dénonciation*

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés des Parties et restera en vigueur jusqu'à sa dénonciation moyennant un préavis écrit de six mois de l'une des Parties à l'autre Partie.